
Pétition du citoyen Lesueur, tendant à ce que le comité de sûreté générale fasse un rapport sur les motifs qui ont déterminé l'arrestation du citoyen Rutledge, en annexe de la séance du 10 brumaire an II (31 octobre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Pétition du citoyen Lesueur, tendant à ce que le comité de sûreté générale fasse un rapport sur les motifs qui ont déterminé l'arrestation du citoyen Rutledge, en annexe de la séance du 10 brumaire an II (31 octobre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) pp. 98-99;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41310_t1_0098_0000_7;

Fichier pdf généré le 21/02/2024

voir aider à abattre la tyrannie, mais nous pouvons servir à consolider la République par une conduite sage et vertueuse. Appelées à être mères de famille, nous instruirons nos enfants dans les principes sacrés de la liberté et de l'égalité; nous apprendrons à ceux qui croient que pour être sage il fallait s'entourer de fer et de verrous, que la liberté, la sagesse et la vertu sont inséparables. Nous déposons sur l'autel de la patrie ces hochets qui font horreur aux vrais républicains.

PARQUIN.

Extrait du registre des délibérations de la municipalité de Chelles (1).

Au nom de la République française une et indivisible, le six de la première décade du second mois de la seconde année républicaine, à l'assemblée du conseil général de la commune de Chelles, quatre heures de relevée, le citoyen maire la présidant et formée par les citoyens Coquet, Braille, Huisse, Barry, officiers municipaux; les citoyens Moreau, Tuyaux, Turpin, Martin, Legourd, Jean-Louis Guillard, Noël Lenoir, notables.

Le citoyen procureur de la commune présent a fait lecture de l'arrêté du conseil du vingt-neuf du premier mois de la deuxième année républicaine, pour que la bannière de la ci-devant abbaye de ce lieu soit portée par six commissaires pris dans le sein de tous les citoyens de cette commune, sur l'autel de la patrie, et offerte à la Convention, et que son avis était qu'il fût dressé une adresse à ladite Convention, et que son avis était qu'elle fût portée le 10 dudit second mois.

La matière mise en délibération, en adhérant à la réquisition du procureur de la commune, le conseil général arrête que les citoyens Duhamel, Guillard, Braille, Barry, Mabile fils et Pierre Dutreuil sont nommés commissaires; et quant à l'adresse d'adhésion, le citoyen maire est chargé de la rédaction de ladite adresse.

Et à l'instant en ayant présenté la rédaction, le conseil l'a approuvée et arrêté que mention en soit faite sur le présent registre.

Et à la suite de cette séance les jeunes citoyennes de cette commune se sont présentées et ont demandé au conseil de la commune à accompagner la députation qui doit se transporter à la Convention pour y faire l'offrande sur l'autel de la patrie de trois couronnes et une tasse d'argent provenant de la chapelle de la vierge de cette paroisse.

Le conseil de la commune, en admettant lesdites citoyennes à la députation, arrête que mention honorable au présent procès-verbal sera faite et leur accorde les honneurs de sa séance;

Arrête en outre qu'extrait du procès-verbal sera envoyé au département et au district pour leur donner connaissance de leurs vœux et des sentiments républicains dont est pénétrée la commune de Chelles.

Lecture faite, tous les membres ont signé au registre des présentes.

Délibéré pour extrait conforme à l'original :

Chelles, ce dix de la première décade du deuxième mois de la seconde année républicaine.

DUMONT, secrétaire greffier.

(1) Archives nationales, carton C 279, dossier 749.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (1).

La commune de Chers (*sic*), département de Seine-et-Marne, annonce qu'après avoir livré aux flammes tous les objets qui servaient au culte du fanatisme, elle vient déposer sur l'autel de la patrie une bannière qui n'a été épargnée que parce qu'elle était couverte d'or. Les filles de la même commune font aussi leur offrande : « Ce sont, disent-elles, des petits hochets qu'on disait à nos pères être des saints. »

Mention honorable et insertion au *Bulletin*.

VI.

PÉTITION DU CITOYEN LESUEUR POUR DEMANDER QUE LE COMITÉ DE SURETÉ GÉNÉRALE SOIT CHARGÉ DE FAIRE SÉANCE TENANTE UN RAPPORT SUR LES MOTIFS QUI ONT DÉTERMINÉ L'ARRESTATION DU CITOYEN RUTLEDGE (2).

Suit le texte de cette pétition d'après un document des Archives nationales (3).

« Paris, le 3^e jour de la 1^{re} décade du 2^e mois de l'an II de la République française une et indivisible.

« Législateurs,

« Je viens, au nom de l'amitié, au nom de l'humanité, réclamer votre justice.

« Le citoyen Rutledge est né à Dunkerque, son père est né à Saint-Germain-en-Laye.

« Son aïeul avait renoncé à sa patrie à la suite de Jacques II, ce n'est donc point comme étranger qu'il a pu être arrêté.

« Le citoyen Rutledge est d'une extraction noble irlandaise, mais cette tache étrangère est entièrement effacée. D'ailleurs, quand on pourrait la lui imputer, l'article 2 du décret du 17 septembre porte que tout noble qui, depuis la Révolution, a manifesté son attachement aux principes de la liberté, ne peut pas être regardé comme suspect, ce n'est donc pas comme personne suspecte que le citoyen Rutledge a pu être arrêté, car il lui sera facile de prouver que personne n'a manifesté plus que lui son horreur pour la tyrannie et son respect inviolable pour les droits sacrés de l'homme.

« Cependant depuis quinze jours ce citoyen est plongé dans un cachot, privé de toute communication extérieure et de toute assistance. Il est sur la paille au pain et à l'eau, n'ayant point été interrogé, il ignore quel crime on lui impute et il éprouve le sort des plus grands coupables.

« Tout ce qu'il sait c'est qu'en qualité de

(1) *Auditeur national* [n° 405 du 11^e jour du 2^e mois de l'an II (vendredi 1^{er} novembre 1793), p. 3].

(2) La pétition du citoyen Lesueur en faveur du citoyen Rutledge n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 10 brumaire an II; mais en marge de l'original qui existe aux Archives nationales, on lit : « Envoyé au comité de sûreté générale et de surveillance pour en faire incessamment le rapport, le 1^{er} décade de brumaire l'an II de la République. BASIRE, secrétaire. » En outre, on trouve un extrait de cette pétition dans le *Journal du Matin*. (Voy. ci-après, p. 99.)

(3) Archives nationales, carton F⁷ 4775^a dossier Rutledge.

défenseur des malheureux, il s'est présenté à votre barre pour y demander la liberté provisoire d'un citoyen arrêté dans son département en vertu d'un ordre des représentants du peuple, mais la Convention n'a pas regardé sa pétition comme indiscrette puisque son président lui a accordé les honneurs de la séance. C'est dans ce moment que le citoyen Fabre d'Églantine l'a dénoncé (1) comme un ami de Necker et de Delessart, comme défenseur des boulangers en 1789 et qu'il a demandé qu'il fût renvoyé au comité de sûreté générale pour y être entendu.

« Le citoyen Rutledge s'y est rendu, son dénonciateur l'y a suivi. Il avait lieu de s'attendre qu'il pourrait répondre à ses inculpations puisqu'un décret ordonnait qu'il serait entendu. Mais il n'a pu obtenir cette faveur. Il a eu la douleur de voir entrer successivement ses ennemis, et, après dix heures d'attente et de détention, il a été conduit à la Force sans avoir pu articuler un seul mot pour sa défense, sans pouvoir même deviner ce qui lui attirait un pareil traitement.

« C'est ainsi, législateurs, que l'on a violé toutes les lois et toutes les formes envers un homme que la malveillance seule pourrait atteindre; c'est ainsi que par cette violation on lui a interdit tout moyen de se justifier.

« Si le citoyen Rutledge eût été coupable de quelque crime, votre comité de sûreté générale l'aurait renvoyé devant un tribunal quelconque; mais on ne l'a même pas regardé comme suspect, car on a négligé de mettre les scellés sur ses papiers parce que l'on était assuré de n'y trouver que des preuves de son patriotisme et de sa haine pour la tyrannie. Mais si le citoyen Rutledge n'est coupable d'aucun crime, si même il n'est pas dans la classe des hommes suspects, il est donc la victime de quelque haine personnelle... Et ce seraient des représentants du peuple que l'on aurait surpris au point de les faire servir d'instruments à des ressentiments particuliers... Cette idée est accablante, elle nous interdit toute réflexion.

« Cependant, législateurs, il serait inhumain de laisser périr un innocent dans un cachot réservé pour le crime. Je demande donc que la Convention veuille bien ordonner à son comité de sûreté générale de lui faire le rapport séance tenante des motifs qui ont déterminé l'arrestation du citoyen Rutledge, et de donner des ordres sur-le-champ pour qu'il soit transféré du cachot où il est malade, à l'infirmerie de la Force et traité avec les égards et les soins que la justice et l'humanité prescrivent.

« LESUEUR. »

COMPTE RENDU du *Journal du Matin* (2).

Le citoyen Rutti (*sic*), d'extraction noble irlandaise, et arrêté comme étranger et suspect, se plaint, par l'organe de son défenseur officieux, de cette arrestation. Il a, dit-il, effacé la tache originelle de sa naissance par un long séjour en France. Il invoque encore l'article du décret qui porte exception en faveur de ceux qui ont

donné des preuves constantes de leur civisme, depuis le commencement de la Révolution; il en appelle au témoignage de ses concitoyens pour attester de son patriotisme. Cependant, il languit dans les fers, réduit au pain et à l'eau, et couche sur la paille comme un coupable. Il termine en demandant que le comité de sûreté générale soit invité à faire demain un rapport sur les motifs de son arrestation.

Renvoyé au comité de sûreté générale.

VII.

PÉTITION DES FERMIERES DE LA CITOYENNE MONTECLER POUR DEMANDER QUE CETTE CITOYENNE SOIT AUTORISÉE A RÉSILIER LA PROMESSE SOUS SEING PRIVÉ QU'ELLE A FAITE AU CITOYEN FLEURY, RÉGISSEUR DU FERMIER GÉNÉRAL DE LA TERRE DE BONNÉTABLE, DÉPARTEMENT DE LA SARTHE (1).

Suit le texte de cette pétition d'après un document des Archives nationales (2).

Aux citoyens représentants du peuple à la Convention nationale.

« Représentants,

« Assez et trop longtemps les fermiers généraux de grandes terres écrasent le cultivateur; assez et trop longtemps les sueurs que répand cet être respectable continuellement ne servent qu'à lui faire supporter une augmentation tellement forte qu'elle réduit souvent à la misère; le fermier général est une sangsue avide, peu lui importe que son sous-fermier cultive avec intérêt, pourvu qu'il soit payé; peu lui importe encore que les denrées augmentent ou diminuent, il sait demander le prix de sa ferme, et le fermier qui prie pour obtenir six mois de crédit, est saisi et exécuté.

« Quoi! citoyens représentants, votre sagesse vous a dicté des milliers de choses sublimes, et vous oubliez la plus essentielle, la culture?

« Un fermier peut-il être à son aise lorsque tous les jours il voit ses démarches épiées par l'avarice d'un homme jaloux de son profit; peut-il être à son aise quand huit jours avant le terme échu cet homme lui dit, ou lui fait dire: « Aie ta ferme en bourse, sans quoi tu seras saisi », et le malheureux qui se voit ainsi traité, vend sa marchandise à vil prix, pour payer son ennemi. L'année suivante, il est forcé d'en faire autant, il se décourage, laisse sa terre inculte, la misère l'abat, et il sort ruiné.

« Bientôt il aura un successeur, mais saura-t-il mieux que lui se tirer d'affaire?

» 1^o il payera un pot de vin énorme à son soi-disant maître, pot de vin qui l'empêchera, comme son prédécesseur, d'avoir le bétail nécessaire pour bien faire valoir; 2^o connaîtra-t-il l'emblavement de sa nouvelle terre déjà épuisée? il passera trois ans à faire des essais, à faire des

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1^{re} série, t. LXXVI, séance du 20^e jour du 1^{er} mois, p. 362, la dénonciation de Fabre d'Églantine.

(2) *Journal du Matin*, n^o 929, p. 1 et 2.

(1) La pétition des fermiers de la citoyenne Montecler n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 10 brumaire an II; mais en marge de l'original qui se trouve aux *Archives nationales*, on lit: « Renvoyé au comité d'agriculture le 10 du 2^e mois, 11^e année républicaine. »

(2) *Archives nationales*, carton F^o 284, 3^e dossier.